NATIONS UNIES **ST**

Secrétariat

ST/AI/414/Add.1
3 mai 1996

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PROGRAMME DE DÉPART ANTICIPÉ (1996)

Additif

1. Le présent additif a pour objet de donner aux fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'option c) énoncée au paragraphe 4 de l'instruction ST/AI/414 la faculté de choisir une option analogue aux fins de l'assurance.

2. Les fonctionnaires qui ont choisi l'option c) et qui, à la date à laquelle doit commencer le versement périodique de leur pension en vertu des dispositions de cette option, auraient rempli les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie ou de l'assurance-vie après la cessation de service, ou des deux, s'ils avaient cotisé sans interruption, jusqu'à cette date, au régime d'assurance correspondant de l'ONU, pourront, en outre, choisir de se servir d'une partie de leur indemnité de départ pour continuer à participer au régime ou aux régimes en question pendant la période de congé spécial qu'ils auront choisie aux fins de la pension.

3. Les fonctionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option c) en usant de cette faculté supplémentaire doivent demander par écrit, dans les sept jours qui suivront la promulgation de la présente instruction, à être mis en congé spécial aux fins de la pension et de l'assurance, afin de pouvoir remplir les conditions requises non seulement pour percevoir des prestations périodiques mais aussi pour participer aux régimes d'assurance maladie ou d'assurance-vie après la cessation de service, ou aux deux. Ceux qui choisiront cette option supplémentaire concernant l'assurance devront confirmer par écrit qu'ils ont bien compris qu'ils ne pourraient pas modifier ou étendre les garanties de leur police d'assurance maladie ou d'assurance-vie après la date d'effet de leur congé spécial aux fins de la pension et de l'assurance.

4. Le coût total des garanties — cotisations du fonctionnaire et subventions qui auraient été versées par l'Organisation pour la période visée — sera déduit de l'indemnité de départ, et l'Organisation prélèvera sur ce montant les sommes

nécessaires pour régler les primes d'assurance. Lors de sa mise en congé spécial aux fins de la pension et de l'assurance, le fonctionnaire recevra le solde de son indemnité de départ, déduction faite d'un montant égal à 10 % du montant total des primes d'assurance, qui sera retenu dans l'éventualité d'une augmentation desdites primes pendant la durée du congé spécial. Si une augmentation de cette nature intervenait, l'Organisation réglerait les primes majorées à la compagnie d'assurance intéressée, la différence étant prélevée sur le montant retenu. En fin de période, le solde éventuel de ce montant sera versé au fonctionnaire. Si le montant retenu s'avérait insuffisant, l'intéressé en serait avisé et il pourrait parer à l'insuffisance afin de faire en sorte que ses garanties d'assurance maladie ou d'assurance-vie soient maintenues lorsqu'il percevra sa pension.

5. Les fonctionnaires qui opteront pour le congé spécial aux fins de la pension et de l'assurance devront signer une déclaration par laquelle ils reconnaîtront avoir rompu tout lien avec l'Organisation, sauf pour ce qui est du congé spécial aux fins de la pension et de l'assurance, et que toutes les prestations que leur doit l'Organisation, à l'exception du remboursement des montants conservés au titre des cotisations à la Caisse des pensions et des primes d'assurance, seront fixées et réglées pour solde de tout compte sur la base de leur statut à la date du début de leur congé spécial.

6. Toutes les autres dispositions de l'instruction administrative ST/AI/414 demeurent en vigueur.

ANNEXE I

Régime d'assurance maladie après la cessation de service

1. La participation au régime ONU d'assurance maladie après la cessation de service est régie par l'instruction administrative ST/AI/394, du 19 mai 1994, qui donne les précisions voulues touchant les critères d'admission au bénéfice de cette assurance ainsi que les règles et procédures administratives en la matière. Les principales conditions à remplir pour bénéficier de ladite assurance sont résumées ci-après, étant entendu que cette récapitulation, communiquée seulement à titre indicatif, ne modifie en rien les conditions énoncées dans les textes résumés :

a) Le fonctionnaire qui quitte le service de l'Organisation doit être âgé d'au moins 55 ans;

b) L'assurance maladie après la cessation de service ne fait que se greffer sur une affiliation antérieure de l'intéressé à un régime d'assurance maladie financé par cotisations de l'ONU;

c) Le conjoint et les enfants à charge ne sont admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service que s'ils sont aussi couverts au moment où le fonctionnaire quitte le service de l'Organisation;

d) Le fonctionnaire doit pouvoir prétendre à des prestations périodiques de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En outre, pour les fonctionnaires qui s'affilient à un régime d'assurance maladie administré au Siège, le montant de la prime est prélevé mensuellement sur la pension qui leur est versée;

e) Les fonctionnaires qui ont cotisé pendant au moins 10 ans à une assurance maladie appropriée ont droit à une subvention. Ceux qui quittent le service de l'Organisation après avoir cotisé pendant au moins 5 ans, mais moins de 10 ans, peuvent être admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service, étant entendu qu'ils ne bénéficient d'aucune subvention tant qu'ils ne comptent pas 10 ans d'affiliation au régime en question.

2. Il convient de noter qu'un fonctionnaire peut être admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service, qu'il ait ou non cotisé pendant 25 ans à la Caisse des pensions. Les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui ne souhaitent pas être mis en congé spécial aux fins de la pension pour pouvoir compter 25 années de service mais qui remplissent toutes les autres conditions d'admission au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service peuvent s'affilier au régime de la manière habituelle, en suivant les procédures et dans les délais précisés dans l'instruction administrative ST/AI/394.

3. Comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 1, outre les autres critères requis, le fonctionnaire doit être affilié à un régime d'assurance maladie de l'ONU au moment de la cessation de service. Les précisions voulues sur les régimes d'assurance maladie en vigueur au Siège, avec récapitulation des prestations et du montant des primes en vigueur jusqu'au 30 juin 1996, figurent dans la circulaire ST/IC/1995/31, du 25 mai 1995. Des informations analogues

concernant le plan Van Breda pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation hors Siège, valables jusqu'au 31 décembre 1996, figurent dans la circulaire ST/IC/1996/4, du 10 janvier 1996.

4. Il est rappelé aux fonctionnaires que, s'ils souhaitent se prévaloir de la faculté offerte en matière d'assurance, leur indemnité de départ risque d'être réduite de plusieurs milliers de dollars. Ainsi, dans le cas d'un fonctionnaire qui se trouve dans la situation décrite à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe à l'instruction administrative ST/AI/414, et qui cotise, pour lui-même et les membres de sa famille, à l'assurance maladie Aetna et à l'assurance soins dentaires GHDI, ainsi qu'à l'assurance-groupe sur la vie, le coût mensuel intégral du maintien du bénéfice de ces assurances s'élève à 855,64 dollars, soit 11 123,32 dollars pour la période de 13 mois qui s'écoulera jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 55 ans. Par contre, un fonctionnaire qui est âgé de 54 ans et qui compte 24 années de participation à la Caisse des pensions, mais n'a cotisé que pendant trois ans à un régime d'assurance maladie de l'ONU ne pourra continuer d'être couvert grâce à l'option offerte, car, à la fin de la période de congé spécial aux fins de pension, prévue par l'option c), il ne comptera pas le minimum de cinq années d'affiliation requis pour le régime d'assurance maladie après la cessation de service.

ANNEXE II

Régime d'assurance-vie après la cessation de service

1. Comme le régime d'assurance maladie après la cessation de service, le régime d'assurance-vie est offert aux fonctionnaires remplissant les conditions voulues sous forme de maintien de la couverture du régime d'assurance-groupe sur la vie en vigueur à l'ONU. Les précisions voulues concernant ce régime figurent dans la circulaire ST/IC/78/38, du 12 juin 1978. Les dispositions les plus importantes peuvent en être résumées comme suit, étant entendu que cette récapitulation, communiquée seulement à titre indicatif, ne modifie en rien les conditions énoncées dans les textes résumés.

2. Pour bénéficier du régime d'assurance-vie après la cessation de service, le fonctionnaire doit avoir 55 ans révolus et avoir été affilié durant 10 ans au moins au régime d'assurance-groupe sur la vie. Il doit en outre être couvert par ce dernier au moment où il cesse son service, de manière à pouvoir maintenir cette couverture au titre de la nouvelle option qui est offerte.

3. Le régime d'assurance-vie après la cessation de service n'offre à l'ancien fonctionnaire habilité à en bénéficier qu'une assurance sur la vie, et à un niveau inférieur à celui de l'indemnisation correspondant à sa situation au moment de sa cessation de service (capital-décès). Selon ce régime, l'indemnisation se réduit progressivement, par rapport au capital-décès calculé à la cessation de service, de la manière suivante :

a) De la cessation de service à 65 ans : 45 % du capital-décès;

b) De 65 à 70 ans : 22,5 % du capital-décès;

c) À partir de 70 ans : 7,5 % du capital-décès, sous réserve d'un minimum de 3 000 dollars et d'un maximum de 5 000 dollars.

4. Les fonctionnaires noteront que le régime d'assurance-vie après la cessation de service leur est offert gratuitement, qu'il ne bénéficie d'aucune subvention de l'Organisation et que la Section des assurances vérifie automatiquement s'ils y ont droit au moment où ils demandent à participer audit régime.

5. Il est conseillé aux fonctionnaires couverts par le régime ONU d'assurance-groupe sur la vie de revoir, avant leur cessation de service, la désignation des bénéficiaires qu'ils ont faite. Il importe, en effet, de rappeler qu'en cas de décès, l'assureur verse les indemnités selon la dernière formule de désignation des bénéficiaires signée par le fonctionnaire. Les fonctionnaires en poste au Siège peuvent avoir communication, à cette fin, de leur dossier dans les bureaux de la Section des assurances (S-2765), de 15 à 17 heures. Ceux dont l'assurance-vie est gérée par des unités hors Siège doivent consulter leur dossier auprès du service administratif concerné.